



M. Denis BAYON
85 rue de Malcus
71850 CHARNAY LES MACON

Commission Régionale de Discipline

LR +AR

Réf. : PAQ/LJ - 1406

Autun, le 14 juin 2013

Dossiers n°17/18 – 2012/2013 :

Suite à des encadrements non conformes des rencontres de championnat régional des équipes U13F et U15F du club de CHARNAY BBS et après étude des pièces versées au dossier et instruction concernant :

- Mme BELLEVILLE Laure (licence VT 870349), entraîneur de l'équipe U15F de CHARNAY BBS
- Mme ELONG EPEE Clémentine (licence VT 870511), entraîneur de l'équipe U13F de CHARNAY BBS
- M. BAYON Denis (licence VT 630017) Président du club de CHARNAY BBS.

Etaient présents pour audition :

- M. BAYON Denis assisté de M. MACHET Ludovic (licence VT850754) de CHARNAY BBS.

Conformément à l'article 608.3 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB, M. QUINCY Norbert est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Après étude des pièces versées au dossier et application des articles 617 et 618 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Attendu que, l'organisme disciplinaire est saisi conformément à l'article 614 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB,

Attendu que, le Président de la Commission Régionale de Discipline, en ouverture de séance, présente le rapport d'instruction conformément à l'article 620.2 des Règlements Généraux de la FFBB,

Attendu que, Mme ELONG EPEE s'est excusée de ne pas être présente à l'audience,

Attendu qu'il est reproché à Mme ELONG EPEE d'être inscrite comme entraîneur sur les feuilles de marque U13 n° 1231 et 1247 dès lors qu'elle était absente, retenue pour participer à une rencontre de N2,

Attendu que, Mme ELONG EPEE confirme dans son rapport qu'elle n'était pas présente sur le match n° 1247 du 12/01/2013 et que la feuille de marque a été signée par Mme FRANCOIS Marie non licenciée. Elle nous précise que M. MACHET Ludovic, coach ce jour, était en retard,

.../...

Attendu que, Mme ELONG EPEE déclare sur l'honneur que M. MACHET Ludovic était bien l'entraîneur de l'équipe lors de la rencontre n° 1231 du 01/12/2013,

Attendu que, M. MACHET Ludovic ne se rappelle plus précisément avoir signé les feuilles de marque,

Attendu que, la signature et le numéro de licence sur la feuille de marque ne correspondent pas à M. MACHET Ludovic,

Attendu qu'il est reproché à Mme BELLEVILLE Laure d'être inscrite comme entraîneur sur la feuille de marque U15 n°1110 dès lors qu'elle était absente en déplacement avec l'équipe de N2,

Attendu que, Mme BELLEVILLE Laure confirme dans son rapport et déclare sur l'honneur qu'elle n'était pas présente sur le match n° 1110 du 15/12/2012 et que M. MACHET Ludovic était coach sur la rencontre et a signé la feuille de match,

Attendu que, M.MACHET Ludovic confirme qu'il n'a pas rempli la feuille de marque,

Attendu que, M. le Président de Palinges, dans son courrier, déclare que la personne qui a coaché l'équipe de CHARNAY BBS sur la rencontre U15 n° 1110 n'était pas celle inscrite sur la feuille de match,

Attendu que, M.BAYON Denis, lors de son audition, nous informe que Mme ELONG EPEE Clémentine souhaite revenir sur sa déclaration sur l'honneur « elle était présente au début du match U13 n° 1247 »,

Attendu que M. BAYON Denis confirme ses rapports,

Attendu que M. BAYON Denis insiste sur l'importance de faire jouer nos jeunes, « les matchs se sont bien déroulés. Je ne pense pas que ces problèmes puissent être préjudiciables au CD71 ou à la LBBS. »,

Attendu que, M. BAYON Denis nous affirme, « lorsque nous avons un problème d'encadrement de dernière minute il faut aller au plus pressé et ceci doit-être la même chose dans d'autres clubs »,

Attendu que, M. BAYON Denis nous informe que le mardi, il valide la composition de l'accompagnement des équipes, il nous confirme qu'une fiche modèle type, pour remplir la feuille de marque, est remise au responsable de l'équipe, ce qui peut porter à confusion,

Attendu que, M. BAYON Denis nous précise que Mme ELONG EPEE et Mme BELLEVILLE sont salariées de l'association et sont assujetties par l'URSSAF à participer à cinq manifestations,

Attendu que, M.BAYON Denis ne peut pas nous expliquer pourquoi les signatures sont identiques sur les feuilles de marque U15 n° 1110 et U15 n° 1127 alors qu'il est reconnu que ce n'était pas la même personne présente sur ces matchs,

Attendu que, M. BAYON Denis s'exprime « les erreurs commises sont involontaires, nous n'avons aucun avantage à tirer de ces affaires, je veux bien que les équipes soient sanctionnées au regard du statut de l'entraîneur »,

Attendu que M.BAYON Denis reconnaît les erreurs commises et en assume toute la responsabilité mais refuse toute idée de tricherie,

Attendu que, Mme ELONG EPEE Clémentine n'a pas confirmé à la Commission Régionale de Discipline son intention de modifier sa déclaration sur l'honneur,

Attendu que, la Commission Régionale de Discipline reconnaît que M. BAYON Denis est responsable du fonctionnement de son club, il est disciplinairement sanctionnable au regard de l'article 609.1 des Règlements Généraux de la FFBB,

Attendu que, la Commission Régionale de Discipline prononce au regard de l'article 602.A4 des Règlements Généraux de la FFBB une pénalité financière à l'association CHARNAY BBS pour sa carence.

Par ces motifs, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Bourgogne de Basketball réunie le 13/05/2013 à AUTUN, inflige :

**à M.BAYON Denis (licence VT 630017) Président du club CHARNAY BBS,
une suspension de fonction de Président de quatre mois fermes,
et une suspension de huit mois avec sursis
la peine ferme s'établissant :
du 1 septembre 2013 au 31 décembre 2013 inclus.**

**à l'association sportive CHARNAY BBS.
une pénalité financière de deux cent euros (200€)**

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans l'intéressé ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire.

Toutefois l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée (article 603 des règlements généraux de la FFBB).

D'autre part, l'association sportive CHARNAY BBS devra s'acquitter du versement de cent soixante-quinze euros (175€) à la Ligue de Bourgogne de Basketball, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, pour ouverture du dossier de discipline.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des Règlements Généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement prévu par les dispositions de l'article 636 des Règlements Généraux de la FFBB.

Mmes BLOT, CHANAMBEAU, LARCHER

MM. JACOTOT, LAMOTTE, QUINCY N., QUINCY PA ont pris part aux délibérations.

**Le Président de la Commission
Régionale de Discipline.**

M. Pierre-Anthony QUINCY.

Le Secrétaire de Séance,

M. Norbert QUINCY.

Copies : Club, Comité 71, CRD, CRJT, BD, MM, LBBB

Crédit Mutuel
LA banque à qui parler
www.creditmutuel.fr

1 rue des Pierres - BP5 71401 AUTUN Cedex
Tel. 03 85 86 97 00 - Fax. 03 85 86 31 36

E-mail : lbbb@wanadoo.fr Site : www.basketbourgogne.fr